ART. PREMIER N° 1159

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1159

présenté par M. Poudroux

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Les personnes qui sont d'ores et déjà inscrites dans un schéma vaccinal complet sont dispensées de la réalisation d'un test PCR ou antigénique qui conditionne le déplacement entre les Outre-mer et la France métropolitaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient préciser les modalités de déplacement entre les Outre-mer et la France métropolitaine.

En effet, les mesures sanitaires réalisées actuellement peuvent être lourdes voire incompréhensibles. Pour une personne qui dispose d'un schéma vaccinal complet, il n'y a pas lieu qu'elle réalise un test PCR ou antigénique en complément de la vaccination, d'autant plus lorsque que la réalisation de ce test conditionne le déplacement dans un sens et pas dans l'autre.